

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Karl Trudel, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller

**ÉTAIENT ABSENTS**

- Mme Rachel Champagne, conseillère
- M. Alexandre Dussault, conseiller

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

- M. Stéphane Giguère, directeur général
- Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 242-07-2023**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 243-07-2023**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juillet 2023.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 juillet 2023

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2023**

**4. PROCÈS-VERBAL**

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois de juin 2023

## **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de juillet 2023, approbation du journal des déboursés du mois de juillet 2023 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Dépôt du rapport financier 2022 par la firme BCGO S.E.N.C.R.L.
- 5.3 Dépôt du rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe
- 5.4 Création d'un excédent non-affecté « Fonds Vert »
- 5.5 Création d'un comité en santé et sécurité au travail dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité et de sécurité du travail
- 5.6 Autorisation de signature d'une transaction

## **6. TRANSPORT**

- 6.1 Offre de services relativement à une étude de faisabilité afin de réaménager une partie du chemin Principal entre les adresses civiques 642 et 964
- 6.2 Mandat de service en détection de fuites
- 6.3 Nomination d'une personne salariée, statut permanent à temps complet, au poste d'adjointe administrative au Service des travaux publics et du service incendie

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Vente du véhicule camionnette Dodge RAM 2022
- 7.2 Signature de la lettre d'entente numéro 2 avec le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Joseph-du-Lac

## **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande de dérogation mineure DM07-2023 affectant l'immeuble par le numéro de lot 6 523 783 situé sur la rue Florence
- 8.3 Demande de dérogation mineure DM08-2023 pour affectant l'immeuble par le numéro de lot 1 733 364 situé au 154 rue Brassard
- 8.4 Demande de dérogation mineure DM09-2023 affectant l'immeuble par le numéro de lot 1 733 269 situé au 1089 chemin Principal
- 8.5 Mandat professionnel pour l'élaboration d'une étude géotechnique, étude floristique et une évaluation environnementale relative à l'aménagement d'un sentier ainsi qu'une passerelle en bois sur les lots 5 685 848 et 2 128 244
- 8.6 Nomination d'une personne salariée, statut permanent à temps complet, au poste d'adjointe administrative au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

## **9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 9.1 Octroi d'un contrat pour la construction et l'installation d'armoires et d'un comptoir de cuisine afin d'aménager une cuisine communautaire au 95 chemin Principal
- 9.2 Constitution de la table de gouvernance de la cuisine collective

## **10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Achat d'un système de rayonnage extérieur en porte-à-faux (cantilever) pour l'écocentre

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Transaction de quittance entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'entrepreneur général Normec Construction Inc. dans le cadre des travaux d'ajout d'un système de traitement du manganèse
- 11.2 Remplacement du suppresseur de surtension transitoire (TVSS) à l'usine de production d'eau potable
- 11.3 Remplacement du chargeur et divers travaux sur la génératrice à l'usine de production d'eau potable
- 11.4 Achat et remplacement de quatre (4) sondes de niveau pour les puits à l'usine de production d'eau potable
- 11.5 Fourniture et remplacement de trois (3) moteurs de pompes des puits de captage à l'usine de production d'eau potable

## **12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 12-2023 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 13-2023 modifiant le règlement numéro 02-2018 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats à certains fonctionnaires municipaux aux fins d'augmenter le seuil de dépense des employés de niveau cadre
- 12.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 15-2023 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac concernant le tarif relatif à la demande de permis d'occupation du domaine public sur le territoire de la municipalité
- 12.4 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 16-2023 modifiant le règlement numéro 10-2018, concernant la circulation, afin de modifier certaines dispositions

## **13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro 09-2023 visant la création d'un fonds vert écoresponsable
- 13.2 Adoption du règlement numéro 10-2023 décrétant un emprunt de deux cinquante-cinq mille quatre cent seize dollars (255 416 \$) sur une dépense d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante -quinze dollars (798 175 \$) aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)
- 13.3 Adoption du règlement numéro 11-2023 concernant la circulation, afin de modifier certaines dispositions relatives au stationnement sur les chemins publics et d'ajouter des dispositions relatives à la circulation dans le projet de développement « le Bourg » phase I et II ainsi que le projet de développement « les Plateaux du Ruisseau » plateau II et III

## **14. CORRESPONDANCES**

## **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2023**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juillet 2023.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

N'ayant pas de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 01.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

**Résolution numéro 244-07-2023**

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023.

**Résolution numéro 245-07-2023**

**4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE JUIN 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 21 juin 2023.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 246-07-2023**

**5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2023, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUILLET 2023 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-07-2023 au montant de **560 450.37 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-07-2023 au montant de **968 595.85 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

**Résolution numéro 247-07-2023**

**5.2 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2022 PAR LA FIRME BCGO S.E.N.C.R.L.**

Monsieur le maire invite madame Jocelyne Poirier de la firme BCGO S.E.N.C.R.L., à présenter le rapport financier et le rapport de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2022. La Municipalité doit déposer un rapport financier consolidé incluant les organismes supramunicipaux, notamment les deux Régies intermunicipales ainsi que la Régie de police. Le rapport de l'auditeur

stipule que les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2022, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale au Québec.

Après la présentation du rapport de l'auditeur et du rapport financier.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de prendre acte du rapport financier consolidé et le rapport de l'auditeur pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2022.

#### **Résolution numéro 248-07-2023**

### **5.3 DÉPÔT DU RAPPORT AUX CITOYENS DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE**

**CONSIDÉRANT** l'application de la loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre, leur autonomie et leur pouvoir;

**CONSIDÉRANT** l'article 105.2.2 de cette loi, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

À la suite de la présentation du rapport par monsieur le maire Benoit Proulx,

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner le rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant tel que présenté.

#### **RAPPORT AUX CITOYENS DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

Chers citoyennes et citoyens,

Conformément aux dispositions de la *Loi 122*, adoptée pour reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et pour augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs, et conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, je vous présente les faits saillants du rapport financier 2022 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Suivant l'audit effectué par la firme externe BCGO S.E.N.C.R.L., le rapport financier 2022 fait état d'un excédent de fonctionnement de 1 651 311 \$, ce qui représente 17,1 % du budget de fonctionnement de 9.7M \$ de la Municipalité en 2022. Cet excédent est attribuable en majorité :

- à des revenus de taxes et de mutations plus élevés que prévu, de l'ordre de 862 000 \$, en raison de la vigueur du marché immobilier encore présente en 2022;
- ainsi qu'au gain net de 340 000 \$ à la suite de la vente de la maison du 959, chemin Principal.

## PROJETS 2022

En 2022, des investissements totalisant un montant d'environ 9 millions \$ ont été réalisées. Les projets majeurs incluaient :

- La phase 2 du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières pour 6.2 millions;
- La rénovation du Centre Ste-Marie pour 450 000 \$;
- L'agrandissement de l'écocentre pour 230 000 \$;
- La patinoire du Parc Varin et l'aménagement de la serre pour 232 000 \$
- Et les travaux d'asphaltage sur diverses rues tels que Bancroft, de la Close, Duchesse et des Érables pour 261 000 \$;

## NIVEAU D'ENDETTEMENT

Le niveau d'endettement de la population Joséphoise demeure largement sous la moyenne québécoise pour les municipalités de taille comparable, et ce, depuis de nombreuses années. En effet, selon le profil financier 2021 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, l'endettement net à long terme par 100 \$ de richesse foncière uniformisée atteint 1,17 \$ à Saint-Joseph-du-Lac, comparativement à 1,85 \$ pour la même classe de population ailleurs au Québec.

Le taux estimé pour 2022 devrait se chiffrer à 1,59 \$ pour Saint-Joseph-du-Lac, taux qui se maintiendra encore une fois en dessous du taux pour la même classe de population au Québec. Le niveau d'endettement net est présenté sous deux formes :

- 1- L'endettement à l'ensemble de la population de Saint-Joseph-du-Lac, attribuable aux projets d'immobilisations dont tous les contribuables bénéficient. Cette dette nette totalise maintenant 11 165 438 \$.
- 2- L'endettement de secteur, qui incombe aux contribuables d'un secteur précis et qui consiste à payer des projets locaux dont les bénéficiaires sont seulement les résidents d'un secteur précis. Cette dette nette totalise maintenant 2 024 936 \$.

## RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le rapport financier détaille la rémunération et l'allocation de dépenses de chacun des membres du conseil municipal, reçue soit de la municipalité, d'un organisme mandataire ou d'un organisme supra-municipal. Voici la rémunération annuelle des membres du conseil municipal en 2022 :

|  | MAIRE            | CONSEILLERS      |
|--|------------------|------------------|
| <b>Municipalité</b>                    |                  |                  |
| Rémunération de base                   | 42 454 \$        | 13 333 \$        |
| Allocation non imposable               | 17 546 \$        | 6 667 \$         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                      | <b>60 000 \$</b> | <b>20 000 \$</b> |
| <b>Municipalité régionale de comté</b> |                  |                  |
| Rémunération de base                   | 8 930 \$         |                  |
| Allocation non imposable               | 0 \$             |                  |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                      | <b>8 930 \$</b>  |                  |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>68 930 \$</b> | <b>20 000 \$</b> |

En terminant, l'année 2022 en fut une de continuité, laquelle a permis d'offrir aux Joséphoises et aux Joséphois des services de qualité tout en maintenant le cap sur un budget serré visant à conserver des taux très compétitifs.

Les projets prévus au Programme triennal d'immobilisations ont tous été réalisés ou sont en cours de réalisation au moment de déposer ce rapport.

**Le maire, Benoit Proulx**

Présenté à la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac, le 4 juillet 2023.

**Résolution numéro 249-07-2023**

**5.4 CRÉATION D'UN EXCÉDENT NON-AFFECTÉ « FONDS VERT »**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite soutenir des projets novateurs comportant un gain collectif en matière d'écocitoyenneté;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire fournir un levier financier aux initiatives visant la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de vie et le développement durable sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le Fonds Vert écocitoyen permettra d'accélérer l'adoption de mesures dans le cadre du plan d'action de la Politique environnementale et du plan d'action de la Municipalité nourricière;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à la création d'un excédent non-affecté « Fonds Vert ».

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le versement dans l'excédent non-affecté Fonds Vert une somme de 30 000 \$ provenant de l'excédent non-affecté.

**Résolution numéro 250-07-2023**

**5.5 CRÉATION D'UN COMITÉ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**CONSIDÉRANT QUE** le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité et de sécurité du travail (LMRSST) exige que tout établissement groupant 20 travailleurs ou plus forme un comité de santé et de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité SST doit être déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité soit d'au moins 2 lorsqu'il y a entre 20 et 50 travailleurs;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de former un comité en santé et sécurité au travail formé des représentants suivants :

- Un travailleur couvert par l'accréditation syndicale représentant les employés cols-blancs;
- Un travailleur couvert par l'accréditation syndicale représentant les employés cols-bleus;
- Un travailleur couvert par l'accréditation syndicale représentant les pompiers;
- La direction générale.

**QUE** le comité se rencontrera à raison d'une fois tous les trois mois.

**QUE** le comité est responsable de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations à l'employeur.

**QUE** les rencontres du comité se tiendront durant les heures normales de travail.

#### **Résolution numéro 251-07-2023**

### **5.6 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE TRANSACTION**

**CONSIDÉRANT** l'article 2631 et suivants du Code civil du Québec;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, à signer une transaction en relation avec le règlement d'un litige impliquant un travailleur et la Municipalité.

**QUE** les termes de l'entente sont strictement confidentiels.

## **❖ TRANSPORT**

#### **Résolution numéro 252-07-2023**

### **6.1 OFFRE DE SERVICES RELATIVEMENT À UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ AFIN DE RÉAMÉNAGER UNE PARTIE DU CHEMIN PRINCIPAL ENTRE LES ADRESSES CIVIQUES 642 ET 964**

**CONSIDÉRANT QUE** le tronçon sur le chemin Principal situé entre les adresses civiques représente certains défis de sécurité pour les piétons et les cyclistes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif de cette étude est de rendre cette portion du chemin Principal davantage sécuritaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux visés sont de réaménager une partie du chemin Principal sur une longueur d'environ 200 mètres;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme BSA Groupe Conseil pour une somme de 9 450 \$ plus les taxes applicables afin d'effectuer une étude de faisabilité en vue de réaménager une partie du chemin Principal, sur une longueur d'environ 200 mètres, entre les adresses civiques 642 et 964.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 23-026 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 253-07-2023**

**6.2 MANDAT DE SERVICE EN DÉTECTION DE FUITES**

**CONSIDÉRANT** les indicateurs de performance quant aux indices de fuites dans les infrastructures identifiés dans le rapport annuel – 2019 - sur la gestion de l'eau potable de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau le plus ancien de la Municipalité est construit avec des conduites de ciment d'amiante et totalise environ 11 100 mètres et a été construit en 1975;

**CONSIDÉRANT QU'** il est souhaitable de réduire les pertes d'eau potentielles dans le réseau de distribution;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Les Services Pierre Goulet Inc. relativement à la détection de fuites pour une somme d'au plus 7 900 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-411.

**Résolution numéro 254-07-2023**

**6.3 NOMINATION D'UNE PERSONNE SALARIÉE, STATUT PERMANENT À TEMPS COMPLET, AU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU SERVICE INCENDIE**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste visé est vacant depuis le 8 juin 2022;

**CONSIDÉRANT** le processus d'appel de candidature aux fins de combler le poste visé par les présentes;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac nomme madame Chantal Couture au poste d'adjointe administrative au service des travaux publics et du service incendie à titre de salariée permanente, au taux horaire correspondant au deuxième échelon de la convention collective en vigueur pour ce poste.

**QUE** l'entrée en fonction des présentes est prévue le 17 juillet 2023.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 255-07-2023**

**7.1 VENTE DU VÉHICULE CAMIONNETTE DODGE RAM 2022**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 014-01-2023 relative à l'acquisition d'une camionnette Dodge Ram 2022;

**CONSIDÉRANT** la période d'expérimentation de plus de quatre (4) mois d'une camionnette à l'usage exclusif des officiers du Service de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** les résultats non suffisamment concluants de la période d'expérimentation;

**CONSIDÉRANT** les coûts relatifs au maintien en service d'un tel équipement;

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offre de mise en vente du véhicule concerné sur la base d'un prix plancher établi à 50 000 \$;

**CONSIDÉRANT** l'offre de la Ville de Boisbriand pour une somme de 52 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la vente de la camionnette Dodge Ram 2022, à la Ville de Boisbriand, pour une somme de 52 000 \$ plus les taxes applicables, incluant le système de gyrophare, les pneus d'hiver et l'avertisseur sonore.

**QUE** le directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Marc Renaud, est autorisé à signer les documents afférents aux présentes.

#### **Résolution numéro 256-07-2023**

### **7.2 SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 AVEC LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la convention collective de travail entre la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT** l'article 22.06 de la convention collective relatif au lieu de résidence des pompiers en garde externe;

**CONSIDÉRANT** l'objectif d'accroître le bassin de recrutement de nouveaux pompiers;

**CONSIDÉRANT QUE** le but est de permettre un meilleur temps de réponse des pompiers en garde externe;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer la lettre d'entente numéro 2 avec le syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Joseph-du-Lac, relativement au lieu de résidence des pompiers en garde externe.

**QUE** la lettre est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

❖ URBANISME

**Résolution numéro 257-07-2023**

**8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 juin 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-061-06-2023 à CCU-064-06-2023, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 juin 2023, telles que présentées.

**Résolution numéro 258-07-2023**

**8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM07-2023 AFFECTANT L'IMMEUBLE PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 523 783 SITUÉ SUR LA RUE FLORENCE**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM07-2023, présentée par monsieur Didier Raby, afin de permettre une hauteur de 9,60 mètres pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial projeté ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter** la demande de dérogation mineure numéro **DM07-2023**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 523 783**, situé sur la **rue Florence**, ayant pour effet de permettre une hauteur de bâtiment à 9,60 mètres (31 pieds 6 pouces) alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 établit une hauteur maximale de 8.38 mètres (27 pieds 6 pouces), et ce, pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial isolé projeté.

**Résolution numéro 259-07-2023**

**8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM08-2023 POUR AFFECTANT L'IMMEUBLE PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 364 SITUÉ AU 154 RUE BRASSARD**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM08-2023, présentée par monsieur Jacques-Yves Desjardins, afin de permettre que la superficie d'un pavillon de jardin soit de 50,54 mètres carrés ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter** la demande de dérogation mineure numéro **DM08-2023**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 364**, situé sur la **154 rue Brassard**, ayant pour effet de permettre que la superficie d'un pavillon de jardin soit de 50,54 mètres carrés alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, la superficie maximale d'un pavillon de jardin doit être de 25 mètres carrés, le tout afin de corriger une situation existante.

#### **Résolution numéro 260-07-2023**

#### **8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM09-2023 AFFECTANT L'IMMEUBLE PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 269 SITUÉ AU 1089, CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM09-2023, présentée par madame Annie Mailloux, afin de permettre l'implantation d'une terrasse commerciale à 0 mètre de la limite de propriété avant ainsi qu'à 0,7 mètre de la limite de propriété latérale droite ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter** la demande de dérogation mineure numéro **DM09-2023**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 269**, situé sur la **1089, chemin Principal**, ayant pour effet de permettre l'implantation d'une terrasse commerciale à 0 mètre de la limite de propriété avant ainsi qu'à 0,70 mètre de la limite de propriété latérale droite alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, les marges doivent être de 3 mètres pour les terrasses commerciales.

#### **Résolution numéro 261-07-2023**

#### **8.5 MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'ÉLABORATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE, ÉTUDE FLORISTIQUE ET UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN SENTIER AINSI QU'UNE PASSERELLE EN BOIS SUR LES LOTS 5 685 848 ET 2 128 244**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire évaluer la possibilité d'aménager un sentier ainsi qu'une passerelle en bois pédestre et cyclable permettant de découvrir la faune et la flore de la zone inondable qui caractérise une partie située au sud de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cet aménagement permettrait à la population de se rendre plus facilement au sentier cyclable Oka-Mont-Saint-Hilaire « La Vagabonde » ;

**CONSIDÉRANT QU'** il serait possible d'obtenir une subvention de la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du Fonds Signature Innovation afin de permettre la réalisation d'une partie du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Deux-Montagnes demande, dans le cadre de la demande de subvention, de fournir plusieurs informations nécessitant une étude;

**CONSIDÉRANT** la réception de l'étude d'avant-projet pour la construction d'une passerelle en bois le 18 mai 2023 par BSA Groupe Conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude d'avant-projet mentionne qu'il est nécessaire d'obtenir une étude géotechnique, une étude de caractérisation écologique ainsi qu'une étude environnementale;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service des entreprises suivantes :

- Qualilab inspection Inc. 34 500 \$ plus taxes
- Géostar Inc. 28 600 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater Géostar Inc. pour l'élaboration d'une étude géotechnique, une étude floristique et une évaluation environnementale relative à l'aménagement d'un sentier ainsi que d'une passerelle en bois sur les lots 5 685 848 et 2 128 244 de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, pour une somme de 28 600 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-419.

**Résolution numéro 262-07-2023**

**8.6 NOMINATION D'UNE PERSONNE SALARIÉE, STATUT PERMANENT À TEMPS COMPLET, AU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE AU SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste est vacant depuis le 27 juillet 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Pascale Plouffe a effectuée de nombreux remplacement en lien avec des fonctions d'agente de bureau et d'adjointe administrative depuis plus d'un an notamment au niveau du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Pascale Plouffe a acquis une expérience de plusieurs mois dans le même poste et que durant cette période elle a effectué un travail exemplaire;

**CONSIDÉRANT** le processus d'appel de candidature interne aux fins de combler le poste visé par les présentes durant la période du 5 au 16 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer madame Pascale Plouffe au poste d'adjointe au service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable à titre de salariée permanente, au taux horaire correspondant au troisième échelon de la convention collective en vigueur pour ce poste.

**QUE** la référence en lien avec les échelons de la grille de taux de l'annexe « A » de la convention collective, est le 1<sup>er</sup> juin de chaque année de sorte que madame Pascale Plouffe atteindra le 4<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**QUE** la date de référence aux articles 7.02, 25.01, 26.01 et 27.01 de la convention collective est le 1<sup>er</sup> juin 2022.

**QU'**en considération des heures effectuées depuis l'embauche de madame Pascale Plouffe, le 8 mai 2019, à titre de préposée à l'écocentre, puis en 2020, à titre de préposée aux travaux publics, la date de référence à l'article 14 (vacances annuelles) de la convention collective, est le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### ❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

##### **Résolution numéro 263-07-2023**

#### 9.1 **OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION ET L'INSTALLATION D'ARMOIRES ET D'UN COMPTOIR DE CUISINE AFIN D'AMÉNAGER D'UNE CUISINE COMMUNAUTAIRE AU 95 CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** l'obtention d'une aide financière du Fonds des infrastructures alimentaires locales (FIAL);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire aménager une cuisine communautaire au 95, chemin Principal;

**CONSIDÉRANT** la réception des plans d'architecture finaux le 4 avril 2023;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service des entreprises suivantes :

|                             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|
| - Les Ateliers St-Pierre    | 30 919, 89 \$ plus taxes |
| - BMD Cuisine Salle de Bain | 31 327, 00 \$ plus taxes |

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi d'un contrat à l'entreprise Les Ateliers St-Pierre au coût de 30 919,89 \$, plus les taxes applicables afin de réaliser la construction et l'installation d'armoires et d'un comptoir de cuisine dans le but d'aménager une cuisine communautaire au 95 chemin Principal.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 22-034 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 264-07-2023**

**9.2 CONSTITUTION DE LA TABLE DE GOUVERNANCE EN RELATION AVEC LA CUISINE COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité adoptera cette automne son plan d'action communauté nourricière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement d'une cuisine collective s'inscrit dans ledit plan d'action;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite déléguer un comité pour la gestion et l'exploitation de cette cuisine;

**CONSIDÉRANT** la disponibilité de trois (3) sièges au sein de la table de gouvernance de la cuisine collective ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité l'ensemble des organismes municipaux et régionaux susceptible d'utiliser la cuisine dans le cadre de sa mission;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu trois candidatures conformes et pertinentes ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer de mesdames France Borgia, Valérie Fournier et Sylvie Racine, à titre de membres de la table de gouvernance de la cuisine collective pour un mandat de deux (2) ans.

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 265-07-2023**

**10.1 ACHAT D'UN SYSTÈME DE RAYONNAGE EXTÉRIEUR EN PORTE-À-FAUX (CANTILEVER) POUR L'ÉCOCENTRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu les trois (3) prix suivants pour l'achat d'un système de rayonnage en porte-à-faux (cantilever) pour l'écocentre :

- Multi-Industriel 16 573,73 \$ plus taxes
- MSK Canada 13 246,95 \$ plus taxes
- Étalex (Federal Steel) 18 085,42 \$ plus taxes

**CONSIDÉRANT QU'** après vérification, la main d'œuvre de l'entreprise MSK Canada ne sont pas certifiés par Commission de la construction du Québec (CCQ) au prix susmentionné, et ce, contrairement à la réglementation en vigueur pour un système de rayonnage avec toiture;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'achat d'un système de rayonnage en porte-à-faux de l'entreprise Multi-Industriel, le plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 16 573,73 \$, plus les taxes applicables. La présente résolution abroge et remplace la résolution 182-05-2023.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac présentera cette dépense dans le cadre du programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois, et ce, afin de couvrir 70 % du coût d'acquisition.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725, code complémentaire 22-005 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

## ❖ HYGIÈNE DU MILIEU

### **Résolution numéro 266-07-2023**

#### **11.1 TRANSACTION DE QUITTANCE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL NORDMEC CONSTRUCTION INC. DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AJOUT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DU MANGANÈSE**

**CONSIDÉRANT** l'octroi d'un mandat de construction à l'entrepreneur Nordmec Construction Inc., le 2 juin 2020, résolution numéro 210-06-2020, relativement à la construction de l'usine de traitement du manganèse;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des parties de conclure un règlement équitable en relation avec des travaux supplémentaires exécutés dans le cadre du contrat;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer la transaction de quittance entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'entrepreneur général Nordmec Construction Inc. dans le cadre des travaux d'ajout d'un système de traitement du manganèse.

### **Résolution numéro 267-07-2023**

#### **11.2 REPLACEMENT DU SUPPRESSEUR DE SURTENSION TRANSITOIRE (TVSS) À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger l'usine d'eau potable des surtensions possible dans le parc d'Oka ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir un TVSS en inventaire pour limiter la période de non-protection en cas de surcharge à l'usine ;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission reçue comme suit :

- Les entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. 14 078 \$ plus taxes

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le remplacement du suppresseur de surtension transitoire (TVSS) et de travaux divers à l'usine de production d'eau potable à Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. pour un montant d'au plus 14 078 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** la présente soit transmise à la Municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

**Résolution numéro 268-07-2023**

**11.3 REPLACEMENT DU CHARGEUR ET DIVERS TRAVAUX SUR LA GÉNÉRATRICE À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** la fin de vie utile du chargeur de la batterie de la génératrice de l'usine d'eau potable;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la batterie d'urgence en cas de panne de courant au parc d'Oka pour le démarrage de la génératrice ;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission reçue comme suit :

- Cummins Canada 2 864,85 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le mandat du remplacement du chargeur et divers travaux sur la génératrice à l'usine de production d'eau potable à Cummins Canada pour un montant d'au plus 2 864.85 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

**Résolution numéro 269-07-2023**

**11.4 ACHAT ET REMPLACEMENT DE QUATRE (4) SONDES DE NIVEAU POUR LES PUIXS À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** le bris d'une sonde au puit numéro 7 à la suite des inondations du printemps ;

**CONSIDÉRANT** les délais de livraison important pour les équipements d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission comme suit :

- Endress + Hauser Canada Ltée 3 411 \$, plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat de fourniture de deux sondes à niveau (une pour le puit numéro 7 et une en inventaire pour remplacement futur) à Endress + Hauser Canada Ltée pour un montant d'au plus 3 411 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

**Résolution numéro 270-07-2023**

**11.5 FOURNITURE ET REMPLACEMENT DE TROIS (3) MOTEURS DE POMPE DES PUIXS DE CAPTAGE À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** l'urgence de remplacer les moteurs de pompe endommagés ;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions comme suit :

- Brébeuf Mécanique de procédé Inc. 45 760.20 \$ plus taxes
- Henri Cousineau et fils Inc. 42 610.00 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Henri Cousineau et fils pour un montant de 42 610.00 \$ plus les taxes applicables pour la fourniture et le remplacement de trois (3) moteurs de pompe des puits de captage à l'usine de production d'eau potable.

**QUE** la présente soit transmise à la Municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 271-07-2023**

**12.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2023 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 12-2023.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 12-2023 aux fins suivantes :

- Réglementer l'occupation de son domaine public.

**Résolution numéro 272-07-2023**

**12.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX AUX FINS D'AUGMENTER LE SEUIL DE DÉPENSE DES EMPLOYÉS DE NIVEAU CADRE**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 13-2023.

La conseillère, madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 13-2023 aux fins suivantes :

- Déléguer certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats à certains fonctionnaires municipaux aux fins d'augmenter le seuil de dépense des employés de niveau cadre.

**Résolution numéro 273-07-2023**

**12.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONCERNANT LE TARIF RELATIF À LA DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 15-2023.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 15-2023 aux fins suivantes :

- Décréter le tarif relatif à la demande de permis d'occupation du domaine public sur le territoire de la Municipalité.

**Résolution numéro 274-07-2023**

**12.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 16-2023.

La conseillère, madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 16-2023 aux fins suivantes :

- Établir un sens unique en tout temps, sur la rue Yvon, entre les rues Réjean et Benoit.

**❖ ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 275-07-2023**

**13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2023 VISANT LA CRÉATION D'UN FONDS VERT ÉCORESPONSABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite soutenir des projets novateurs comportant un gain collectif en matière d'écocitoyenneté;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire fournir un levier financier aux initiatives visant la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de vie et le développement durable sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le Fonds Vert écocitoyen permettra d'accélérer l'adoption de mesures dans le cadre du plan d'action de la Politique environnementale et du plan d'action de la Municipalité nourricière;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 09-2023 visant la création d'un fonds vert écoresponsable.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2023 VISANT LA CRÉATION D'UN FONDS VERT ÉCORESPONSABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite soutenir des projets novateurs comportant un gain collectif en matière d'écocitoyenneté ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire fournir un levier financier aux initiatives visant la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de vie et le développement durable sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Fonds Vert écoresponsable permettra d'accélérer l'adoption de mesures dans le cadre du plan d'action de la Politique environnementale et du plan d'action de la Municipalité nourricière ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 6 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 6 juin 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS**

#### **SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement visant la création d'un Fonds Vert écoresponsable ».

##### **1.1.2 Objectif**

Le Fonds Vert écoresponsable a pour principal objectif de soutenir des projets aux gains environnementaux collectifs permettant d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action de la Politique environnementale et du plan d'action de la Municipalité nourricière de Saint-Joseph-du-Lac.

##### **1.1.3 Territoire**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire assujetti à la juridiction de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### **SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **1.2.1 Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.8 du Règlement de zonage 04-91. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### 1.2.2 Temps du verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### 1.2.3 Obligation

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

### 1.2.4 Genre et nombre d'un mot

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

### 1.2.5 Personne, quiconque

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successions légataires et autres représentants légaux.

### 1.2.6 Définition

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon le sens courant.

**CCE** : Comité consultatif en environnement

**Conseil** : Le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**Personne** : Une personne physique ou morale.

**Règlement d'urbanisme** : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

**Résident** : Habitant sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

## CHAPITRE 2 ADMISSIONNÉ AU PROGRAMME ET MODALITÉ

### SECTION 2.1 CONDITIONS D'ADMISSIONS

#### 2.1.1 Acteurs admissibles au Fonds Vert écoresponsable

- a) Un citoyen ou un regroupement de citoyens résident à Saint-Joseph-du-Lac;
- b) Un entrepreneur ou un regroupement d'entrepreneurs locaux;
- c) Un organisme à but non lucratif (légalement constitué et reconnu par la municipalité);
- d) Une institution ou un organisme tel qu'un établissement d'enseignement, une organisation scolaire, un établissement de santé ou de services sociaux.

### **2.1.2 Proposition des projets et orientations**

Les projets admissibles aux Fonds Vert écoresponsable doivent être situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et contribuer à la collectivité. De plus, ils doivent s'harmoniser aux enjeux du plan d'action de la Politique environnementale ou du plan d'action de la Municipalité nourricière en plus de correspondre à au moins une des orientations suivantes :

- a) La diminution ou la gestion durable des matières résiduelles;
- b) La transition vers des habitudes de vie plus écoresponsables;
- c) L'accroissement de la diversité des aliments locaux en toutes saisons;
- d) L'accroissement de la disponibilité des aliments locaux pour tous et toutes;
- e) La restauration ou la protection de milieux naturels ou des espaces verts;
- f) L'amélioration et la protection de la biodiversité;
- g) Les aménagements durables et écologiques;
- h) La réduction des émissions de gaz à effet de serres (GES);
- i) L'adaptation aux changements climatiques;
- j) La gestion durable des eaux (potable, usée, surface et souterraine) et des sols;
- k) L'utilisation de technologies vertes;
- l) Le transport actif.

### **2.1.3 Types de projets admissibles**

Les types de projets admissibles au Fonds Vert écoresponsable sont les suivants :

- a) Une étude : Un travail préparatoire de recherche permettant de rassembler toutes les informations nécessaires pour soutenir un projet concret aux gains collectifs touchant au moins une orientation mentionnée à l'article 2.1.2 du présent règlement.
- b) Une sensibilisation : Un projet se caractérisant par la tenue d'un atelier, d'une conférence, d'un exposé, d'une publication, d'une distribution de matériel éducatif ou de toute autre action ayant pour objectif d'informer les citoyens sur un sujet touchant au moins une orientation mentionnée à l'article 2.1.2 du présent règlement.
- c) Un événement : Un rassemblement public accessible aux citoyens et touchant au moins une orientation mentionnée à l'article 2.1.2 du présent règlement.
- d) Une action : Un projet concret aux gains collectifs touchant au moins une orientation mentionnée à l'article 2.1.2 du présent règlement.
- e) Une action d'exception ou d'envergure : Une réalisation structurante impliquant un regroupement de plusieurs intervenants ou acteurs visant des gains collectifs majeurs touchant plusieurs orientations mentionnées à l'article 2.1.2 du présent règlement.

## **SECTION 2.2 MODALITÉS**

### **2.2.1 Modalité de l'aide financière**

Le budget alloué au Fonds Vert écoresponsable est déterminé annuellement en fonction des fonds disponibles.

Les modalités d'application sont les suivantes :

- a) Pour un projet admissible dont le coût total est de 5 000 \$ et moins : La contribution financière pourra atteindre 75 % du total des dépenses admissibles du projet;
- b) Pour un projet admissible dont le coût total est de 5 000 \$ à 30 000 \$ : La contribution financière pourra atteindre 50 % du total des dépenses admissibles du projet;
- c) Une mise de fonds minimale du total des dépenses admissibles du projet est exigée de la part du demandeur :
- d) Une mise de fond minimale de 10 % du total des dépenses admissibles est requise pour une demande provenant d'un citoyen ou un regroupement de citoyens résident à Saint-Joseph-du-Lac;
- e) Une mise de fond minimale de 25 % du total des dépenses admissibles est requise pour une demande provenant de tous autres types d'acteurs admissibles mentionnés à l'article 2.1.1.

De plus la municipalité :

- a) Donne une contribution financière maximale de 15 000 \$ par projet.
- b) Se réserve le droit de verser les sommes inutilisées ou non affectées en fin d'année dans le Fonds Vert écoresponsable afin de bonifier l'enveloppe pour l'année suivante.
- c) Ne s'engage pas à verser la totalité de l'enveloppe budgétaire du Fonds Vert chaque année.
- d) Se réserve le droit de privilégier ceux qui n'ont jamais bénéficié du Fonds Vert écoresponsable.
- e) Se réserve le droit de bonifier la contribution financière maximale pour la catégorie de projet d'exception ou de grande envergure.

Un maximum de trois (3) demandes de financements annuels par organisme peut être financé.

### **2.2.2 Type de dépenses admissibles**

La municipalité pourra accorder un soutien financier qui sera approuvé par le conseil municipal pour les dépenses admissibles suivantes :

- a) Services professionnels : Embauche d'experts conseil professionnels et techniques ou d'entrepreneurs, incluant les employés de l'organisme ou de l'entreprise du demandeur, participant à la réalisation d'aspects techniques ou financiers du projet;
- b) Outils de communication : Dépense liée à la promotion et à la publication (sondage, affiches, dépliants, etc.) du projet;
- c) Espace, matériaux et équipements : Achat ou location de biens, sauf les dépenses non-admissibles mentionnées à l'article 2.2.3, nécessaires à la réalisation du projet.

### **2.2.3 Type de dépenses non-admissibles**

Les dépenses suivantes sont non-admissibles :

- a) Dépense encourus avant l'approbation du financement de la municipalité ;
- b) Remboursement d'une dette, d'un emprunt à venir ou le financement d'un projet réalisé avant la date de dépôt de la demande;
- c) Les taxes de ventes (TPS et TVQ), les amendes et les pénalités;
- d) Les coûts indirects attribuables au demandeur ou aux partenaires du projet comme les frais liés à l'entretien général ou la réparation;
- e) Les coûts indirects attribuables au demandeur ou aux partenaires du projet comme les frais d'exploitation ainsi que tous les frais courants de l'organisme (ex. frais d'Internet, de téléphone, assurances, etc.);

- f) Les coûts associés à l'achat d'un bien immobilier, de fournitures ou de mobilier de bureau;
- g) Les frais d'avocats, à l'exception d'une embauche à titre d'experts-conseils dans le cadre du projet déposé;
- h) Les dépenses engagées pour participer à des conférences, y compris les frais de déplacement et d'hébergement;
- i) La location ou l'achat de tous les types de véhicules à l'exception de véhicules outils;
- j) L'achat d'équipements électroniques;
- k) Chèque cadeau.

## **SECTION 2.3 PROCÉSSUS DE LA DEMANDE**

### **2.3.1 Appel de projet**

La municipalité fait un appel de projet chaque année. Cet appel sera annoncé via les plateformes de communications de la municipalité.

### **2.3.2 Document à fournir**

Pour qu'une demande de financement par le Fonds Vert écoresponsable soit analysée les documents suivants doivent être fournis :

- a) Le formulaire de demande de subvention disponible sur le site Web de la municipalité.
- b) Un budget détaillé (dépenses) représentant la valeur du projet;
- c) Un échéancier détaillant les étapes du projet à réaliser;
- d) S'il y a lieu, une résolution d'appui du conseil d'administration ou du conseil d'établissement qui mandate l'organisme et identifie un répondant pour déposer une demande de subvention pour le projet précis et signer tout engagement relatif à cette demande.
- e) De plus, les organismes et les entreprises doivent fournir :
- f) Une lettre patente ou une charte d'incorporation;
- g) Une preuve d'inscription au registre des entreprises.

### **2.3.3 Analyse de la demande de financement**

Les demandes de financement du Fonds Vert écoresponsable sont reçues par le service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable. Elles sont analysées par la responsable en environnement afin de s'assurer que les critères d'admissibilité sont remplis et que les documents requis pour la demande sont complets.

Les demandes sont par la suite présentées au comité consultatif en environnement (CCE) qui évaluera la demande déposée en fonction de critères préétablis à l'article 2.3.4 du présent règlement.

Une fois évaluée, le CCE transmet une recommandation au conseil municipal. Le conseil municipal prendra par la suite connaissance de la recommandation du CCE et prendra la décision finale via une résolution.

Dans le cadre de l'analyse des demandes de financement du Fonds Vert écoresponsable, les membres du CCE sont sujets à respecter les *Règles de confidentialité et d'éthique applicables aux membres d'un comité formé par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac*.

La Municipalité se réserve le droit de privilégier ceux qui n'ont jamais reçu de financement via le Fonds Vert écoresponsable.

### **2.3.4 Critères d'analyse**

L'analyse du projet tient compte des priorités établies par la Municipalité et des Fonds disponibles. Les projets présentés doivent répondre aux critères suivants :

- a) Correspondre à au moins une des orientations présentées à l'article 2.1.2 et s'harmoniser aux enjeux du plan d'action de la Politique environnementale ou du plan d'action de la communauté nourricière;
- b) S'inscrire dans au moins un des types de projets admissibles énumérés à l'article 2.1.3.

Les projets ne répondant pas aux critères énumérés précédemment ne seront pas évalués par le CCE.

Par la suite, le CCE devra évaluer la demande en utilisant l'Annexe 1 du présent règlement. Une fois l'évaluation de la demande réalisée, le projet déposé devra obtenir un résultat minimal de 80 % afin d'obtenir une recommandation favorable destiné au conseil municipal.

## **SECTION 2.4 OBLIGATIONS DES RÉCIPENDAIRES**

### **2.4.1 Obligations**

Tout récipiendaire d'un soutien financier provenant du Fonds Vert écoresponsable est tenu :

- a) Réaliser le projet pour lequel il obtient la subvention, tel que présenté dans la demande de subvention;
- b) Respecter en tous points les réglementations municipales, provinciales et fédérales en vigueur;
- c) Remettre à la municipalité un rapport d'activité périodique en cours de réalisation du projet et un rapport final avec photographies;
- d) Remettre les copies des factures ou des pièces justificatives relative au projet;
- e) Travailler en concertation avec les citoyens touchés par le projet;
- f) Mentionner que le projet a bénéficié de l'appui de la municipalité via le Fonds Vert écocitoyen dans les documents relatifs au projet;
- g) Autoriser la municipalité à publier, à sa discrétion, le rapport d'activités et les photographies remis par le récipiendaire en fin de projet;
- h) Respecter les autres conditions fixées par la Municipalité lors de l'acceptation du projet.

Dans l'éventualité où, pour une raison hors de son contrôle, le récipiendaire ne peut remplir son engagement, modifie la nature, les objectifs, l'échéancier ou le budget, il doit en informer officiellement la Municipalité et les sommes obtenus dans le cadre du Fond Vert écoresponsable devront être remboursés en totalité à la municipalité.

De plus, un récipiendaire qui omettrait de déposer le Rapport final de son projet pourrait voir ses demandes de soutien futures refusées.

## **SECTION 2.5 VERSEMENT DU FONDS VERT ÉCORESPONSABLE**

### **2.5.1 Versement de l'aide financière**

Le Fonds est versé au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- a) 70 % du montant après acceptation du projet via une résolution émise par le conseil municipal;

- b) 30 % du montant après acceptation de la reddition de comptes ou le dépôt du rapport final d'activité.

## SECTION 2.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

### 2.6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
 Maire

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
 Directeur général

### Annexe « 1 »

|                                     |        |   |                    |
|-------------------------------------|--------|---|--------------------|
| <b>Information sur le demandeur</b> | 5 pts  | Présenter le ou les acteurs en établissant un lien avec l'objectif du Fonds Vert écoresponsable   |                    |
|                                     |        |   | /5 points          |
| <b>Information sur le projet</b>    | 40 pts | Décrire le type de projet prévu   |                    |
|                                     |        | Identifier en quoi le projet s'harmonise aux enjeux du plan d'action de la Politique environnementale ou du plan d'action de la Municipalité nourricière  |                    |
|                                     |        | Identifier en quoi le projet correspond à au moins une des orientations du Fonds Vert écocitoyen  |                    |
|                                     |        | Estimer les gains collectifs attendus tant d'un point de vue quantitatif (avantages environnementaux ou sociaux chiffrés) que qualitatif (valeur éducative, impact sur la qualité de vie, etc.) |                    |
|                                     |        | Présenter le territoire où les gains collectifs sont attendus.  |                    |
|                                     |        | Évaluer la pérennité du projet.   |                    |
|                                     |        |   | /40 points         |
| <b>Approche préconisée</b>          | 40 pts | Décrire les étapes de mise en œuvre du projet et du déploiement de celui-ci   |                    |
|                                     |        | Fournir l'échéancier du projet  |                    |
|                                     |        | Décrire le processus de communication entre le ou les acteurs et les citoyens   |                    |
|                                     |        | Décrire le processus de communication entre le ou les acteurs et la municipalité  |                    |
|                                     |        | Décrire les moyens de mesurer les gains collectifs obtenus  |                    |
|                                     |        |   | /40 points         |
| <b>Budget</b>                       | 15 pts | Estimation des coûts du projet avec le détail des principaux coûts  |                    |
|                                     |        | Identification des autres partenaires financiers et de leur engagement financier, incluant les aides financières d'autres sources   |                    |
|                                     |        | Montant de l'aide financière demandée   |                    |
|                                     |        |   | /15 points         |
| <b>TOTAL</b>                        |        |   | <b>/100 points</b> |

**Résolution numéro 276-07-2023**

**13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2023 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE-CENT SEIZE DOLLARS (255 416 \$) SUR UNE DÉPENSE D'UN MONTANT DE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (798 175 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)**

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'emprunter la somme de 255 416 \$ aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont réalisés dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût du projet est de 798 175 \$ et sera financé comme suit :

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| - Municipalité :            | 255 416 \$ |
| - Gouvernement provincial : | 542 759 \$ |

**CONSIDÉRANT QUE** la part de la Municipalité devra faire l'objet d'un financement par le biais du présent règlement d'emprunt totalisant 255 416 \$ (arrondi);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 10-2023 décrétant un emprunt de deux cent cinquante-six mille dollars (255 416 \$) sur une dépense d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-quinze dollars (798 175 \$) aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2023 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE-CENT SEIZE DOLLARS (255 416 \$) SUR UNE DÉPENSE D'UN MONTANT DE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (798 175 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)**

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'emprunter la somme de 255 416 \$ aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont réalisés dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût du projet est de 798 175 \$ et sera financé comme suit :

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| - Municipalité :            | 255 416 \$ |
| - Gouvernement provincial : | 542 759 \$ |

**CONSIDÉRANT QUE** la part de la Municipalité devra faire l'objet d'un financement par le biais du présent règlement d'emprunt totalisant 255 416 \$;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 6 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté et déposé conformément à la Loi, le 6 juin 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 10-2023 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1       Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2       Nature des travaux**

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète la réalisation des travaux visant la construction d'un garage municipal d'une superficie d'environ 1 920 pi<sup>2</sup> qui sera situé au parc Paul-Yvon-Lauzon, à savoir :

- Construction de type structure en bois, isolée et comportant notamment une mezzanine, une salle de bain et un système de chauffage.

**ARTICLE 3       Montant de la dépense**

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 798 175 \$ pour les fins du présent règlement, telle qu'exposée à l'annexe « B » des présentes.

**ARTICLE 4       Montants et termes de l'emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme comme suit :

- Pour la part de la Municipalité, une somme n'excédant pas 255 416 \$ (arrondi) pour une période de 10 ans ;
- Pour la part du gouvernement, correspondant à une somme de 542 759 \$ sera versée en un seul versement au terme de la réalisation des travaux.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe « A ».

**ARTICLE 5       Compensation**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après

leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6      Montant d'une appropriation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7      Subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

**Annexe « A »**

**Conciliation des dépenses**

**11 mai 2023**

**Construction d'un garage municipal  
Détermination de la valeur du règlement d'emprunt**

| Items  | \$                |
|--|-------------------|
| Construction 1920 pi <sup>2</sup>                              | 540 000 \$        |
| Raccordement aux services électrique, d'aqueduc et d'égout     | 30 000 \$         |
| Aménagement intérieur  | 20 000 \$         |
| Autres (système d'alarme, aménagement paysager, caméra)        | 17 000 \$         |
| <b>SOUS-TOTAL TRAVAUX</b>                                      | <b>607 000 \$</b> |
| Contingences (15%)   | 91 050 \$         |
| Frais incidents (arch., ing., arp. et lab)                     | 58 425 \$         |
| <b>SOUS-TOTAL AVANT TAXES</b>                                  | <b>756 475 \$</b> |
| TPS (5%)   | 37 824 \$         |
| TVQ (9,975%)   | 75 458 \$         |
| <b>GRAND TOTAL</b>   | <b>869 757 \$</b> |
| Récupération TPS   | (37 824) \$       |
| Récupération 50 % TVQ  | (37 729) \$       |
| <b>TOTAL INCLUANT TAXES NETTES AVANT FRAIS DE FINAN. TEMP.</b> | <b>794 204 \$</b> |
| Frais de financement temporaire (0,5%)                         | 3 971 \$          |
| <b>GRAND TOTAL</b>   | <b>798 175 \$</b> |
| <b>FINANCEMENT</b>   |                   |
| PRACIM, volet I (60% taux de base + 8% structure en bois)      | (542 759) \$      |
| <b>TOTAL APRÈS SUBVENTION</b>                                  | <b>255 416 \$</b> |
| <b>ARRONDI</b>   | <b>256 000 \$</b> |

**Annexe « B »  
Estimation du coût des travaux  
11 mai 2023**



**ESTIMATION BUDGÉTAIRE PRÉLIMINAIRE**

**Garage municipal** **Le 3 mai 2023**

**St-Joseph-du-lac, Québec** **Dossier: 23-130**

|  |                          |
|--|--------------------------|
| <b>A. CONSTRUCTION 1920 p.c.</b>             | <b>347 586.00 \$</b>     |
| fondation et dalle                           | 54 140.00 \$             |
| mur extérieur brique                         | 19 000.00 \$             |
| mur extérieur revêtement léger + enveloppe   | 133 000.00 \$            |
| colonnes et entrées                          | 18 500.00 \$             |
| toit (composante incluant ferme de toit)     | 29 750.00 \$             |
| (2x) porte de garage 14'x16'                 | 20 000.00 \$             |
| (2x) porte avec impost                       | 4 000.00 \$              |
| (3x) fenêtre 5'x5'                           | 3 600.00 \$              |
| plancher garage scellant                     | 6 200.00 \$              |
| céramique au mur 6' de haut                  | 5 700.00 \$              |
| cloison                                      | 500.00 \$                |
| peinture cloison                             | 576.00 \$                |
| plomberie lavabo,wc,cuve                     | 1 750.00 \$              |
| céramique toilette                           | 1 200.00 \$              |
| porte salle de bain                          | 750.00 \$                |
| capanile au toit                             | 4 500.00 \$              |
| éclairage extérieur (mural et corniche)      | 8 500.00 \$              |
| imitation bardeaux de cèdre dans les pignons | 6 300.00 \$              |
| asphalte et préparation                      | 18 000.00 \$             |
| isolant rigide                               | 2 060.00 \$              |
| panneau béton léger                          | 3 060.00 \$              |
| mezzanine et escalier                        | 6 500.00 \$              |
| <b>B. MÉCANIQUE ET ÉLECTRICITÉ</b>           | <b>65 000.00 \$</b>      |
| <b>Sous-total A+B+C+D</b>                    | <b>425 286.00 \$</b>     |
| . Conditions générales (10%)                 | 42 528.60 \$             |
| . Administration (7%)                        | 32 747.02 \$             |
| . Profits (8%)                               | 40 044.93 \$             |
| <br>Sous-total                               | <br><b>540 606.55 \$</b> |
| . TPS (5%)                                   | 27 030.33 \$             |
| . TVQ (9.975%)                               | 53 925.50 \$             |
| <br><b>TOTAL PROJET</b>                      | <br><b>621 562.38 \$</b> |

18086, rue Charles Est  
Mirabel (Québec)  
J7J 1C5

T 450 430-8777  
F 450 435-1521

625, chemin du Gros-Cap  
L'Étang-du-Nord  
Îles-de-la-Madeleine (Québec)  
G4T 3M1

T 418 937-6646  
F 450-435-1521

jmccoursol@coursolmiron.ca  
www.coursolmiron.archi

Évaluation budgétaire de projet  
Raccordement aux services d'électricité, d'aqueduc et d'égout

20 mai 2023

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE DE PROJET SJDL

Budget aqueduc pour le garage PYL

Longueur (m) 25

| Description               | Qte | Prix unitaire | Montant tot  |
|---------------------------|-----|---------------|--------------|
| Aqueduc                   | 25  | 250,00 \$     | 6 250,00 \$  |
| Pluvial, sanitaire        | 25  | 350,00 \$     | 8 750,00 \$  |
| Pavage et fondation       | 1   | 10 000,00 \$  | 10 000,00 \$ |
| Raccordement Hydro-Québec | 1   | 5 000,00 \$   | 5 000,00 \$  |

Tot Budget Projet 30 000,00 \$

TOTAL 30 000,00 \$

  
Jonathan Boucher, ING.

Date: 20 mai 2023

Résolution numéro 277-07-2023

13.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2023 CONCERNANT LA CIRCULATION, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG » PHASE I ET II AINSI QUE LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LES PLATEAUX DU RUISSEAU » PLATEAU II ET III**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** les rencontres de membre de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes en collaboration avec le comité de circulation de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** l'achèvement des travaux d'infrastructure pour la phase I et II du projet immobilier « Le Bourg » ;

**CONSIDÉRANT** l'achèvement des travaux d'infrastructure pour le plateau II du projet immobilier « Les Plateaux du Ruisseau » ;

**CONSIDÉRANT** le début des travaux d'infrastructure pour le plateau III du projet immobilier « Les Plateaux du Ruisseau » ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 11-2023 afin de modifier certaines dispositions relatives au stationnement sur les chemins publics et d'ajouter des dispositions relatives à la circulation dans le projet de développement « Le Bourg » phase I et II ainsi que le projet de développement « Les Plateaux du Ruisseau », plateau II et III.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG » PHASE I ET II AINSI QUE LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LES PLATEAUX DU RUISSEAU » PLATEAU II ET III**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R. Q., c. C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** les rencontres de membre de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes en collaboration avec le comité de circulation de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** l'achèvement des travaux d'infrastructure pour la phase I et II du projet immobilier « Le Bourg » ;

**CONSIDÉRANT** l'achèvement des travaux d'infrastructure pour le plateau II du projet immobilier « Les Plateaux du Ruisseau » ;

**CONSIDÉRANT** le début des travaux d'infrastructure pour le plateau III du projet immobilier « Les Plateaux du Ruisseau » ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 6 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis présentation du projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 6 juin 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe A-3 du règlement 10-2018 est modifiée de la manière suivante :

- L'identification des voies de circulation suivantes est ajoutée :

- o Prolongement de la rue Caron, Francine et Maurice-Cloutier;
- o Ajout des rues Valérie et Claude-Dumoulin.

- L'ajout de panneaux d'arrêt aux intersections suivantes :

- o À l'intersection des deux rues Maurice-Cloutier, direction sud, est et ouest;

- À l'intersection des rues Maurice-Cloutier et Claude-Dumoulin, direction sud;
  - À l'intersection des rues Claude-Dumoulin et Valérie, direction sud, nord et ouest;
  - À l'intersection des rues Maurice-Cloutier et Valérie, direction sud, nord et est;
  - À l'intersection de la rue Claudia et de la rue Caron en direction sud, nord et ouest;
  - À l'intersection de la rue Julien et de la rue Caron en direction sud;
  - À l'intersection des rues Caron, en direction est;
  - À l'intersection des rues Francine, en direction sud;
  - À l'intersection de la rue Francine et de la rue Jean-Guy, en direction sud.
  - À l'intersection de la rue Francine et Rémi, en direction nord et ouest;
  - À l'intersection de la rue Rémi et Croissant- Thérèse en direction est et sud;
- L'ajout d'un panneau d'interdiction de virage à droite est ajouté à la jonction des rues Maurice-Cloutier en direction sud;
  - L'ajout d'un panneau d'interdiction de virage à droite est ajouté à la jonction de la rue Maurice-Cloutier et Claude-Dumoulin en direction sud;

Le tout tel que montrer à l'annexe « A-3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

L'annexe C-2 du règlement 10-2018 est modifiée de manière à interdire le stationnement pour une période supérieure à cent-vingt (120) minutes du lundi au vendredi entre 7h et 17h devant l'école Rose-des-Vents.

Le tout tel que montrer à l'annexe « C-2 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 3**

L'annexe C-6 du règlement 10-2018 est modifiée de la manière suivante :

- Sur la rue Claude-Dumoulin, le stationnement est interdit du côté ouest sur une distance de dix (10) mètres avant et quatre-vingt-dix (90) mètres après la piste cyclable;
- À l'intersection de la rue Valérie et Claude-Dumoulin, le stationnement est interdit du côté est sur une distance de dix (10) mètres avant et après la piste cyclable.
- Sur la rue Réjean, la voie cyclable et l'interdiction de stationner à certaines périodes du côté sud sont abrogées;
- Sur la rue Émile-Brunet, la piste cyclable est prolongée jusqu'au chemin d'oka du côté ouest;

- Des ralentisseurs de vitesses de type dos d'âne sont ajoutés sur la rue Proulx avant et après la piste cyclable;

- Des ralentisseurs de vitesses de type dos d'âne sont ajoutés sur la rue Lucien-Giguère avant et après la piste cyclable;

- Des ralentisseurs de vitesses de type dos d'âne sont ajoutés sur la rue Maurice-Cloutier avant et après la piste cyclable;

- Des ralentisseurs de vitesses de type dos d'âne sont ajoutés sur la rue Claude-Dumoulin avant et après la piste cyclable;

Le tout tel que montrer à l'annexe « C-6 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 4**

À la suite de l'article 21.1 relativement à l'utilisation des voies de circulation du règlement 10-2018 concernant la circulation, il est ajouté l'article suivant :

« 21.2 Il est interdit d'effectuer un virage à droite au croisement des rues Maurice-Cloutier.

Le tout tel que présenté à l'annexe « A-3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 5**

À la suite de l'article 21.2 relativement à l'utilisation des voies de circulation du règlement 10-2018 concernant la circulation, il est ajouté l'article suivant :

« 21.3 Il est interdit d'effectuer un virage à droite au croisement de la rue Maurice-Cloutier et la rue Claude-Dumoulin.

Le tout tel que présenté à l'annexe « A-3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 6**

Le vingt-neuvième tiret du premier alinéa de l'article 22 relatif au stationnement interdit en tout temps du règlement 10-2018 concernant la circulation est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

Le premier alinéa de l'article 22 relatif au stationnement interdit en tout temps à certains endroits, du règlement 10-2018 concernant la circulation, est modifié de la manière suivante :

- À la suite du dernier tiret, les tirets suivants sont ajoutés :

43. Sur la rue Réjean, du côté nord (côté des adresses impaires).

44. Sur la rue Claude-Dumoulin, du côté ouest sur une distance de dix (10) mètres avant et quatre-vingt-dix (90) mètres après la piste cyclable;

45. Sur la rue Claude-Dumoulin, du côté est à l'intersection de la rue Valérie et Claude-Dumoulin sur une distance de dix (10) mètres avant et après la piste cyclable.

## **ARTICLE 8**

Le deuxième tiret de l'article 30 relatif au stationnement interdit sur les chemins publics du règlement 10-2018 concernant la circulation est modifié de la manière suivante :

- Le deuxième tiret est abrogé;
- Les tirets de l'article sont numérotés en lettre minuscule.

## **ARTICLE 9**

Le premier alinéa de l'article 30.2 relatif au stationnement interdit sur les chemins publics du règlement 10-2018 concernant la circulation est modifié en ajoutant à la suite des mots « dans les », les mots, « trois (3) ».

## **ARTICLE 10**

L'article 30.2 relatif au stationnement interdit sur les chemins publics du règlement 10-2018 concernant la circulation est modifié de la manière suivante :

- Il est ajouté à la suite des mots « dans les », les mots, « trois (3) ».
- Il est ajouté à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le tout tel que montrer à l'annexe « C-2 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. »

## **ARTICLE 11**

À la suite de l'article 30.3 relatif au stationnement interdit sur les chemins publics du règlement 10-2018 concernant la circulation, il a ajouté l'article suivant :

« 30.4 Il est interdit de stationner plus de 120 minutes consécutives dans les trois (3) cases identifiées à cette fin, durant la période du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00, devant l'école Rose-des-Vents située au 70, montée du Village.

Le tout tel que montrer à l'annexe « C-2 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. »

## **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

❖ **CORRESPONDANCES**

**Résolution numéro 278-07-2023**

**14.1 INVITATION DU CENTRE MARIE-EVE – 2<sup>ième</sup> ÉDITION DU COQUETEL DES LANTERNES**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac participe à la deuxième édition du Coquetel des lanternes qui aura lieu le jeudi 7 septembre 2023 de 18h à 20h au Centre culturel et communautaire de Thérèse-de-Blainville en se procurant deux (2) billets au coût de 60 \$ chacun et en offrant une aide financière au montant de 60 \$. L'organisme communautaire autonome œuvre auprès des femmes enceintes et mères ayant des enfants de moins de deux ans, et ce depuis les 40 dernières années.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

**Résolution numéro 279-07-2023**

**14.2 INVITATION AU SOUPER CHAMPÊTRE DE LA FONDATION PATRIMOINE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac participe au tout premier souper champêtre au profit de la Fondation Patrimoine Saint-Joseph-du-Lac à la Cidrerie Lacroix qui aura lieu le vendredi 10 novembre 2023, en se procurant six (6) billets au coût de 150 \$ chacun.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

**Résolution numéro 280-07-2023**

**14.3 DEMANDE DE SOUTIEN POUR LES RÉSIDENTS DE LA CHACUNIÈRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre aux résidents de la Chacunière de Saint-Joseph-du-Lac 30 billets, au coût de 10 \$ chacun, afin que ceux-ci puissent profiter de la plage municipale de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pendant la saison estivale.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 281-07-2023**

**16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 20h58.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.



